

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

MINISTERE DES FORETS
ET DE LA FAUNE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES FORETS

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

MINISTRY OF FORESTRY
AND WILDLIFE

SECRETARIAT GENERAL

DEPARTMENT OF FORESTRY

ARRETE N° **2401** /MINFOF/ CAB du **09 NOV 2012**
PORTANT SUSPENSION DE L'EXPLOITATION DU BUBINGA ET DU WENGUE
A TITRE CONSERVATOIRE DANS LE DOMAINE NATIONAL

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE

- Vu la Constitution ;
Vu la loi N°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
Vu le décret N° 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ;
Vu le décret N°95/531/PM du 23 Août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ;
Vu le décret N°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du gouvernement ;
Vu le décret N°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
Vu les exigences en matière de transparence et de bonne gouvernance, objet d'engagements du Cameroun dans le cadre des Accords de Partenariat Volontaire /FLEGT signés et ratifiés respectivement le 06 Octobre 2010 et le 09 Septembre 2011 ;
Vu la correspondance N° B70/d-33/SG/PM du 11 Octobre 2012 relative à la taxation des ressources issues de l'exploitation forestière ;
Considérant les nécessités de service,

ARRETE :

Article 1^{er} : Est suspendue à titre conservatoire pour compter de la date de signature du présent arrêté, l'exploitation des essences forestières Bubinga et Wengue sur l'étendue du domaine national.

Article 2 : Le présent arrêté reste valable jusqu'à l'aboutissement de la procédure d'introduction de ces essences dans les annexes de la Convention sur le Commerce International des Espèces de Faune et de Flore Sauvages Menacées d'Extinction (CITES).

Article 3 : Les opérateurs économiques détenteurs des titres d'exploitation forestière dans le domaine national, en possession de stocks de Bubinga et de Wengue doivent impérativement les déclarer auprès de l'administration en charge des Forêts dans un délai

maximum d'un (01) mois à compter de la date de signature du présent arrêté, sous peine de sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Une autorisation spéciale d'évacuation de grumes sera délivrée aux détenteurs de stocks constitués dans les titres d'exploitation en cours de validité, après vérification effective de la provenance légale des bois sur le terrain.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré selon la procédure d'urgence, puis inséré au journal officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 09 NOV 2012

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE

AMPLIATIONS :

- SG
- DF
- DPT
- BNC
- CELLCOM
- Toutes DRFOF
- Toutes DDFOF
- Syndicats et associations de la profession forestière
- CHRONO



Ngole Philip Ngweso